



ARRETE MUNICIPAL N° 1/2026

Portant limitation de vitesse à 40 km/h dans l'ensemble de la Commune d'Oberroedern

Le Maire de la Commune d'Oberroedern,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411-1 et suivants,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des riverains,

Considérant que la réduction de la vitesse de circulation contribue à la prévention des accidents et à l'amélioration du cadre de vie,

ARRETE

Article 1 – Limitation de vitesse

La vitesse de circulation de tous les véhicules est limitée à **40 km/h** sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique situées dans le périmètre de la commune d'Oberroedern.

Article 2 – Champ d'application

Cette limitation de vitesse s'applique à toutes les rues, chemins et voies communales de l'agglomération, sauf indication contraire matérialisée par une signalisation spécifique.

Article 3 – Signalisation

La mise en place de la signalisation réglementaire sera assurée par les services techniques de la commune.

Article 4 – Contrôle et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 6 – Exécution et ampliation

Le commandant de la brigade de gendarmerie de Sultz-sous-Forêts ainsi que tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sultz-sous-Forêts,
- Monsieur le responsable du centre routier Alsace Wissembourg

Fait à Oberroedern, le 20 avril 2026

Le Maire,

Damien STRASSER

